

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		1.875		350
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	410
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		520
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		5		255
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		305
						370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces. Les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

Présidence du C.N.R.

Décret n° 69-275 du 5 juillet 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 343

Décret n° 69-276 du 5 juillet 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais 343

Ministère de la défense nationale

Décret n° 69-274 du 4 juillet 1969, portant promotion d'officiers d'active de l'Armée Populaire Nationale 343

Présidence du Conseil du Gouvernement

Décret n° 69-277 du 5 juillet 1969, portant nomination des inspecteurs des finances..... 344

Décret n° 69-281 du 9 juillet 1969, relatif à l'intérim du ministre de la santé publique et des affaires sociales..... 345

Direction de l'Administration Générale

Actes en abrégé..... 345

Ministère de la santé publique

Décret n° 69-284 du 14 juillet 1969, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 de médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique..... 346

Décret n° 69-285 du 14 juillet 1969, portant promotion au titre de l'année 1968 des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique..... 346

Actes en abrégé..... 347

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 69-271 du 30 juin, 1969 portant titularisation d'un magistrat stagiaire..... 347

Décret n° 69-282 du 11 juillet 1969 portant nomination d'un magistrat à la Cour d'Appel du Congo..... 347

Ministère du travail

Décret n° 69-272 du 1^{er} juillet 1969, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des travaux publics... 347

Décret n° 69-283 du 12 juillet 1969, portant intégration dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement..... 348

Actes en abrégé..... 348

Rectificatif n° 2578/MT-DGT-DGAPE-4 du 21 juin 1969 à l'arrêté n° 320/MT-DGT-DGAPE du 11 février 1965, portant reclassement..... 354

Ministère de l'éducation nationale	
<i>Actes en abrégé</i>	354
Ministère des affaires étrangères	
<i>Rectificatif</i> n° 69-270 du 21 juin 1969 au décret n° 67-320/DAGPM du 17 octobre 1967 portant nomination en qualité de premier conseiller d'Ambassade à Cuba (La Havane).....	357
Ministère de l'Agriculture	
<i>Actes en abrégé</i>	357
Ministère de l'Economie et des Finances	
<i>Actes en abrégé</i>	358
Ministère des finances et du budget	
<i>Décret</i> n° 69-280 du 9 juillet 1969 portant, ouverture de crédits à titre d'avance.....	358
<i>Actes en abrégé</i>	360

Secrétariat d'Etat à l'Equipelement chargé de l'Office National des Postes et Télécommunicantions

Décret n° 69-278 du 7 juillet 1969, portant promotion au titre de l'année 1968 d'un inspecteur principal de la catégorie A, hiérarchie I, des P.T.T. de la République du Congo 360

Décret n° 69-279 du 7 juillet 1969, portant promotion, à 3 ans d'un inspecteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des P.T.T. de la République du Congo 360

Actes en abrégé.....

Secrétariat d'Etat à l'Equipelement chargé des Travaux Publics

Actes en abrégé..... 361

Transports

Actes en abrégé..... 361

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier..... 362

Domaines et propriété foncière..... 362

Conservation de la propriété foncière..... 362

PRESIDENCE DU C.N.R.

DÉCRET N° 69-275 du 5 juillet 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1969 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

MM. Makani (Levy), professeur certifié ;
M'Bepa (Antoine), professeur de CEG.

Au grade de chevalier

MM. Bouanga (Joseph), inspecteur primaire ;
Batina (Auguste), inspecteur primaire ;
Mang-Benz (Raymond), inspecteur d'enseignement primaire ;
N'Guouémo (Joël), moniteur contractuel ;
N'Koukou (Moïse), moniteur contractuel ;
Goma (Paul-Moïse), moniteur supérieur ;
Binsangou (Barthelemy), moniteur supérieur ;
Mavoungou (Marcel), professeur C.E.T. ;
Sambou (J.-Gilbert), moniteur supérieur ;
Koussoukoula (Philippe), portier ;
Ebo (Robert), moniteur supérieur ;
Managou (Gaston), planton ;
Makila, chauffeur ;
N'Zonzi (Jacques), moniteur supérieur ;
Maboko Silas, moniteur supérieur ;
Gassongo (Firmin), moniteur supérieur ;
Coddy (Lazare), PTA de lycée directeur du CEGP ;
Youdi (Ferdinand), moniteur supérieur ;
N'kodia (Jean-Baptiste), moniteur supérieur ;
Willimi (Christian) ;
Mahoungou Samuel, moniteur supérieur ;
Ontsouo (Emile), moniteur supérieur ;
Tchivongo (Théophile), moniteur supérieur ;
Tathys (Jean-Roger), moniteur supérieur ;
M'Bila (Albert), moniteur supérieur ;
Kiyindou (Joseph), moniteur supérieur ;
N'Dong (René), instituteur adjoint ;
Diamonika (Aaron), PTA de lycée adjoint au chef des travaux du lycée technique d'Etat ;
Akouala (Gilbert), instituteur adjoint ;
Djordjevic Djordje, lycée technique ;
Jocic Vjekoslav, lycée technique ;
Galijatovic Edin, lycée chaminade ;
Novakovic Milan, lycée chaminade ;
G Coet-Black-Stock Oscar), professeur lycée Victor Augagneur-Pointe-Noire ;
Morejon-Soto (Louis), professeur chaminade ;
Iglesias (Morell-Antonio), professeur lycée Makoua ;
Mlle Souproun (Hélène), professeur au CEG Mafoua Virgile.

Ecole normale de Dolisie :

MM. N'Guyen-Dinh-Tah ;
Duong-Van-N Gu ;
Vu-Thai-Binh ;
Tran-Trong-Tran ;
N'Guyen-Nhu Giao.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-127 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* Brazzaville, le 5 juillet 1969.

*Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 69-276 du 5 juillet 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du dévouement congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

BRAZZAVILLE

MM. Ewengué Jean-Marie, professeur ;
Koualou (Georges), instituteur ;
Ibba (Joseph), dactylographe ;
Mihondono (Georges), cuisinier-chef ;
N'Zabiabacka (Jacob), moniteur ;
Okana (Henri), moniteur supérieur ;
Elion (Alphonse), instituteur adjoint ;
Kaba (Henri), moniteur supérieur ;
Ebelondzi (Jacques), moniteur supérieur ;
Assiana (Paul), moniteur ;
Opina (Alfred), instituteur adjoint ;
N'Gapy (Antoine), instituteur adjoint ;
Mouangolo (Pascal), instituteur adjoint ;
Sounga (Philippe), moniteur supérieur ;
Mmes Boyou née Tambou (Marie-Madeleine), monitrice supérieure ;
Elé née Okaka (Hélène), institutrice adjointe ;
MM. Macouba (Michel), moniteur ;
Okandza (Rufin), moniteur supérieur ;
Ignamoui (Armand), moniteur supérieur ;
Batalick (Urbain), moniteur supérieur ;
Mayembo (Félix), instituteur adjoint ;
Malonga (Hyacinthe), instituteur adjoint ;
Sengomona (Ferdinand), professeur de CEG ;
Kondamambou (Adolphe), professeur de CEG.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205, du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* Brazzaville, le 5 juillet 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oo—

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 69-274 du 4 juillet 1969, portant promotion d'officiers d'actif de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 portant modification de la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 créant l'Armée populaire Nationale ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'Armée modifié par le décret n° 68-114 du 4 mai 1968 ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966 portant statut des cadres de l'Armée ;

Vu le décret n° 66-77 du 18 février 1966 portant création d'armes, de service et des cadres dépendant de l'Armée de terre

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre définitif au grade de lieutenant d'actif à compter du 1^{er} juillet 1969.

Gendarmerie Nationale

MM. Bitalika ;
Kimbouri-Kaya ;
Makoumba-N'Zambi.

Armée de terre

Infanterie

MM. Matingou (Godefroy) ;
Boussaboté (Michel).

Artillerie

M. M'Bouly (Victorien).

Armée blindée

MM. Matessa (Alphonse) ;
Massamba (Louis).

Genie

MM. Bobongo (Denis) ;
Samba (Alphonse).

Transmissions

MM. Kinfoussia (Gyu) ;
N'Dolou (Jacques) ;
Eyabo (Gaston).

Matériel

MM. N'Dala (Benjamin) ;
N'Sounga (Gabriel) ;
Katali (Xavier).

Cadre des officiers d'administration (Intendance)

MM. Massamba (Michel) ;
N'Gabala (Joseph).

Art. 2. — Sont nommés à titre définitif au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1^{er} juillet 1969.

1° - Les élèves officiers d'active

Infanterie

M. Bikinkita (Philippe).

Cadre des officiers d'Administration

M. Kihoulou-Mountsamboté (Robert).

Les sous-officiers supérieurs

Cadre de chancellerie

M. N'Zikou-Mabiala (Léon).

Infanterie Aéroportée

M. Kombo-Toko (Timothée), (à titre exceptionnel).

3° - Les aspirants

I - Armée de Terre

A - Artillerie

MM. Tala (Antoine) ;
Bakotila (Rigobert).

B - Armée Blindée

M. N'Goyi-M'Boko (Valentin).

C - Génie

MM. Moundélé (Benoît) ;
N'Koua (Sébastien).

D - Transmissions

M. Koumba (Henri).

II - Armée de l'Air

MM. Koutabongo (Léon-Charles) ;
Ekou (André) ;

Assoua (Jean-Pierre) ;
N'Zaou-Pambou (Adam).

Art. 3. — L'ancienneté de grade des aspirants nommés au grade de sous-lieutenant d'active prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1969 mais du point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 4. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 juillet 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R.
Chef de l'Etat chargé de la Défense Nationale
et de la Sécurité :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement chargé du plan
et de l'Administration du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre de l'économie
et des finances chargé du commerce,
Ch. SIANNARD.*

—o—

PRESIDENCE DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 69-277 du 5 juillet 1969, portant nomination des inspecteurs des finances.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 64-408 du 15 décembre 1964 portant création de l'inspection générale des finances et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-57 du 27 février 1967 fixant les indemnités de représentation et de sujétions allouées à certains personnels de l'inspection générale des finances

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés inspecteurs des finances :

MM. Goma (Georges) administrateur des services administratifs et financiers de 3^e échelon, précédemment directeur adjoint de cabinet du chef de l'Etat ;

Kibongui-Saminou (Placide), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon précédemment secrétaire général à la mairie de Brazzaville ;

Issambo (Louis), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, précédemment en service à la mairie de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre des finances,

P.-F. N KOUA.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,
M^e A. MOUDILÉNO-MASSONGO,*

DÉCRET N° 69-281 du 9 juillet 1969 relatifs à l'intérim de M. Bouili (Jacques), ministre de la santé publique et des affaires sociales.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 69-265 du 21 juin 1969 fixant la composition du Gouvernement de la République,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bouili (Jacques), ministre de la santé publique et des affaires sociales, sera assuré durant son absence par M^e Aloïse Moudileno-Massengo, garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 1969.

Le Commandant A. RAOUL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2535 du 21 juin 1969, les ressortissants de la République Démocratique du Congo Kinshassa dont les noms et prénoms suivent :

- MM. Bakambana (Vélère), né vers 1940 à Kivutu-Muanga (Congo-Kinshassa) de feu Babambana et de Bundu (Clotilde) (2 ans d'interdiction de séjour) ;
 Malandila (Jean-Alphonse), né le 6 février 1942 à Ikissi (Congo-Kinshassa) et de feu Malandila et de Mangué (5 ans d'interdiction de séjour) ;
 Kumu (Zacharie), né vers 1948 à Kondé-Mayéké (Congo-Kinshassa) de Kumu (Maurice) et de feu Malonda (Thérèse) (5 ans d'interdiction de séjour) ;
 Kapassa (Charles), né en 1948 à Kimouandza (Congo-Kinshassa) de Salamu et de M'Bukumouna (5 ans d'interdiction de séjour) ;
 Kassongo (Noël), né vers 1940 à Kinshassa de Katsouba et de Tsatsalala (5 ans d'interdiction de séjour) ;
 Kiakou (Jean-Victor-Alias -Vichy), né le 6 janvier 1946 à Kimbata-Lombo (Congo-Kinshassa) de Miakabakana (Athanase) et de Bakenga (Rebecca) (1 an d'interdiction de séjour) ;
 Kinzélé (François), né vers 1940 à Kilulu (Congo-Kinshassa) de feu N'Tomono (Antoine) et de Bakobissila (Esther) (5 ans d'interdiction de séjour) ;
 Paka-Paka (Paul), né vers 1936 à Koula (Angola) de feu Moundondi et de feu N Zoumba (10 ans d'interdiction de séjour) ;
 Malonda-Mavinga (Jean), né vers 1949 à Soumbi-Séké-Banza (Congo-Kinshassa) de Mavinga Kiama et de Sonzi-Goma (5 ans d'interdiction de séjour).

Ayant encouru des condamnations de droit commun, sont déclarés indésirables en République du Congo-Brazzaville.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo, dont l'accès leur est interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur général des services de Sécurité et le commandant de la légion de Gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

— Par arrêté n° 2536 du 21 juin 1969, est approuvée, la délibération n° 4-69 du 17 février 1969, de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant institution d'une taxe d'abattage d'arbres.

DÉLIBÉRATION N° 4-69 du 17 février 1969, portant institution d'une taxe d'abattage d'arbres.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Brazzaville réuni en session ordinaire le 17 février 1969 ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Il est établi au profit du budget municipal une taxe d'abattage d'arbres et d'évacuation de troncs d'arbres.

Art. 2. — Le taux de cette taxe est fixé comme suit :

1° Abattage de palmier, cocotier, arbre moyen	3 500 »
2° Abattage de gros arbres (baobab, fromager)	5 000 »
3° Evacuation de troncs d'arbres (par voyage)	1 000 »

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 février 1969.

Le Maire,

Président de la délégation spéciale,
 H. J. MAYORDOME.

— Par arrêté n° 2565 du 21 juin 1969, est approuvée, la délibération n° 5-69 du 17 février 1969 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant institution d'une taxe forfaitaire sur le transfert de permis d'occuper (Régularisation).

DÉLIBÉRATION N° 5-69 du 17 février 1969 portant institution d'une taxe forfaitaire sur le transfert de permis d'occuper (régularisation).

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE BRAZZAVILLE

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Brazzaville réunie en session ordinaire le 17 février 1969 ;

Le Président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Il est établi au profit du budget de la ville de Brazzaville une taxe sur les cessions de terrains bâtis ayant fait l'objet d'un permis d'occuper régulièrement délivré par la municipalité.

Art. 2. — Le taux de ladite taxe est fixé à 10% sur la valeur de la cession.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 février 1969.

Le maire

Président de la délégation spéciale,
 H. J. MAYORDOME

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET n° 69-284 du 14 juillet 1969, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 de médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-25 du 30 janvier 1959 modifiant l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 susvisé ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 27 décembre 1968,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Cardorelle (Sylvestre).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

M. Rodrigue (Adrien).

A 30 mois

MM. Samba-Delhot (Hyacinthe) ;
Loemba (Denis) ;

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* Brazzaville le 14 juillet 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre
Président du Conseil du Gouvernement :

Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,

Dr. J. BOUITI.

Le garde des sceaux ministre,
de la justice et du travail,

Me. A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des finances,

P.-F. N'KOUA.

DÉCRET n° 69-285 du 14 juillet 1969, portant promotion au titre de l'année 1968 des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1968 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-25 du 30 janvier 1959 modifiant l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 susvisé ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 69-284 du 14 juillet 1969 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1968, des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) de la République.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1968 les médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 8^e échelon :

M. Cardorelle (Sylvestre), pour compter du 25 octobre 1968.

Au 10^e échelon :

MM. Samba-Delhot (Hyacinthe), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;

Rodrigue (Adrien), pour compter du 25 octobre 1968 ;

Loemba (Denis), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* Brazzaville, le 14 juillet 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,
Président du Conseil du Gouvernement :

Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,

Dr. J. BOUITI

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,

Me. A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des finances,

P.-F. N'KOUA

ACTES EN ABREGÉ**PERSONNEL***Tableau d'avancement - Promotion*

— Par arrêté n° 2280 du 10 juin 1969, M. Mankou (Eugène), administrateur-adjoint de 3^e échelon cadres de la catégorie A, hiérarchie II de la santé publique en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1968.

— Par arrêté n° 2281 du 10 juin 1969, M. Mankou Eugène administrateur-adjoint de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de la santé publique de la République du Congo, en service au ministère des affaires étrangères à Brazzaville, est promu au 4^e échelon de son grade, au titre de l'année 1968, pour compter du 1^{er} décembre 1968 ; ACC et RSMC : néant.

—o—

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**

DÉCRET n° 69-271 du 30 juin 1969, portant titularisation de M. Mandello (Anselme), magistrat. (Régularisation).

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature, notamment en son article 23 ;

Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1963 portant application de la loi n° 42-61 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 68-31 du 23 janvier 1968 portant intégration de M. Mandello (Anselme) ;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement des magistrats en date du 12 avril 1969,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mandello (Anselme), magistrat stagiaire, est titularisé au 1^{er} échelon de son grade.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 7 mars 1968 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 1969.

Pour le Premier ministre, en mission :

*Le ministre d'Etat chargé de l'information,
de l'éducation populaire
et des affaires culturelles,*

P. N'ZÉ.

Par le Premier Ministre,
Président du conseil du gouvernement,
chargé du plan et de l'administration
du territoire,

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
P.-F. N'KOUA.

DÉCRET n° 69-282/MJ-DSC du 11 juillet 1969 portant nomination de M. Debiais (Raymond-Pierre), magistrat.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention Franco-Congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes, relative à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique française par la République du Congo ;

Vu la convention Franco-Congolaise d'assistance judiciaire du 28 mai 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Debiais (Raymond-Pierre), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 7^e échelon nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, arrivé à Brazzaville le 28 mai 1969, est nommé conseiller à la cour d'Appel du Congo.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le garde des sceaux, ministre

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

—o—

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 69-272 du 1^{er} juillet 1969, portant intégration et nomination de M. Albino (Pacsal), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des travaux publics.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A.I des services techniques ; Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 ; fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-62 du 25 février 1964 portant modification du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A.I des services techniques ;

Vu le décret n° 67-148 du 28 juin 1967 portant additif au décret n° 64-62 du 25 février 1964 modifiant le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A.I des services techniques ;

Vu la lettre n° 777 du 11 juillet 1968 du Président de la République ;

Vu la lettre n° 595/MTP. du 11 avril 1969 du ministre des travaux publics et des transports,

DÉCRÈTE

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67-148 du 28 juin 1967 susvisé, M. Albino (Pascal), ancien élève de l'institut polytechnique de sciences appliquées ayant obtenu 12,86 de moyenne de sortie, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'ingénieur des travaux publics stagiaires indice local 660 ; ACC et RSMC ; néant.

Art. 2. — M. Albino est mis à la disposition du ministre des affaires économiques, de l'industrie, du commerce et des mines pour servir au B.C.C.O.

Art. 3. — La rémunération de M. Albino sera prise en charge par le B.C.C.O. qui est en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} juillet 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et des transports, chargé de l'ATEC.*

Stéph. BONGHO-NOUARRA.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice (en mission)

*Le ministre des finances
et du budget,*

P.-F. N'KOUA

*Le ministre des finances
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

oOo

DÉCRET N° 69-283 du 12 juillet 1969 DGT-DGAPE-7 portant intégration et nomination de M. Matingou (Boniface), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963, ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juillet 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP.-BE. du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 69-243 du 30 mai 1969 déterminant les équivalences académiques de certains diplômes ;

Vu la lettre n° 575/PMSP. du 9 juin 1969,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 50 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 susvisé, M. Matingou (Boniface), licencié en sciences commerciales et financières (section Française) de l'Institut Supérieur de commerce de l'Etat d'Anvers et titulaire du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences commerciales (équivalence = diplôme d'école supérieure de sciences + CAPET), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement et nommé au grade de professeur certifié de sciences économiques stagiaire indice local 740 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 juillet 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPES.

*Le ministre de l'économie
et des finances, chargé du commerce*

Ch. M. SIANARD.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

M^e. A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

oOo

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

*Habilitation - Promotion - Intégration - Affectation
Disponibilité - Reconstitution de carrière - Détachement
Reclassement - Retraite*

— Par arrêté n° 2043 du 29 mai 1969, les employés de la caisse nationale de prévoyance sociale dont les noms suivent sont habilités à opérer auprès des employeurs le contrôle de l'application du régime des prestations familiales, des accidents du travail et de retraite ainsi qu'à effectuer les enquêtes en matière d'accidents du travail et de trajet :

MM. N'Zibou (Clément) ;
N'Kodia (François) ;
Aba Robert) ;
Dongou (Gilbert).

Ils ont qualité pour représenter la caisse nationale de prévoyance sociale auprès des tribunaux.

Ces agents prêteront serment dans les mêmes conditions que les contrôleurs du travail (cf. article 152 du code du travail).

— Par arrêté n° 2359 du 19 juin 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968 les chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSM : néant :

Au 4^e échelon, à compter du 30 juin 1969 :

MM. Kiabélo ;
Kodia (Etienne) ;
Koubaka (Simon).

Au 5^e échelon :

MM. Mavoungou (Sébastien), à compter du 3 juin 1969 ;
M'Bemba (Gabriel), à compter du 1^{er} juin 1969.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2349 du 19 juin 1969, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 2812/MT-DGT-DGAPE du 22 juillet 1968 portant intégration et nomination aux

grades de professeurs de C.E.G., instituteurs et instituteurs adjoints stagiaires des cadres de l'enseignement de la République en ce qui concerne Mme Milandou (Véronique), en service à Brazzaville qui ne possède pas le diplôme de 4 ans exigé par le décret n° 68-105 du 25 avril 1968 précité pour prétendre à la nomination au grade d'institutrice-adjointe stagiaire.

Mme Milandou retrouve sa situation de monitrice supérieure contractuelle 2^e échelon.

— Par arrêté n° 2274 du 10 juin 1969, en application des dispositions du décret n° 60-284 du 8 octobre 1960 M. Djonga (William), inspecteur des I.E.M. contractuel de 2^e échelon indice 730 (catégorie B, échelle 5) en service à l'office national des postes et télécommunications est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications et nommée inspecteur stagiaire (branche technique, indice 600 ; ACC et RSMC : néant) pour compter du 2 novembre 1967, date de sa reprise du service à l'issue des cours de spécialisation suivis à Toulouse.

M. Djonga a droit à l'indemnité compensatrice.

— Par arrêté n° 2275 du 10 juin 1969, en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958, MM. Babindamana (Maurice), M'Boungou (Jean-Pierre), Mounéa-Massoky (Gérard) et Toutou (François), titulaires du diplôme d'adjoint technique, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) et nommés au grade d'adjoint technique stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2527 du 21 juin 1969, en application des dispositions de l'article 7 (*nouveau*) du décret n° 63-185 du 19 juillet 1963 M. Louamba Sylvestre), titulaire du diplôme de technicien supérieur en électronique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Aéronautique civile) et nommé au grade de contrôleur de la navigation aérienne stagiaire (spécialité installation) indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

La situation de l'intéressé sera révisée le cas échéant en fonction de l'équivalence qui sera définitivement accordée à ses diplômes.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2367 du 19 juin 1969, Mmes Koukaba née N'Tondolo Philomène) et Loussakou née Bibimbou (Julienne), sorties du cours normal de Mouyondzi, titulaires du diplôme de monitrice supérieure, sont intégrées dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I et nommées au grade de monitrice supérieure stagiaire indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 septembre 1968.

— Par arrêté n° 2590 du 21 juin 1969, en application des dispositions du décret n° 64-163/FP-BE du 22 mai 1964, MM. Aissi Antoine) et Féviliyé François), titulaires du CAP CEG, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux stagiaire indice local 600 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968 et du point de vue de la l'ancienneté pour compter du 23 septembre 1968.

— Par arrêté n° 2597 du 21 juin 1969, en application des dispositions du décret n° 64-165/FP.-BE. du 22 mai 1964: les élèves dont les noms suivent, titulaires du CAP. CEG. sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de professeur de C.E.G. stagiaire, indice local 600 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Engouala (Jean-Pierre) ;
Ebomoua (Gabriel) ;
Kodia (Paul) ;
Monampassi (Basile).

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968 et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 23 septembre 1968.

— Par arrêté n° 1916 du 17 mai 1969, est et demeure retiré l'arrêté n° 3489/FP.-PC. du 4 août 1965 portant promotion des chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs en ce qui concerne M. Kiminou (Joseph).

M. Kiminou (Joseph), chauffeur de 4^e échelon des cadres des personnels de service, précédemment considéré comme démissionnaire à la suite des événements d'août 1963 est réintégré dans les cadres de la fonction publique ; ACC 1 an, 11 mois, 18 jours RSMC : néant).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2210 du 5 juin 1969, les agents techniques des cadres de la catégorie C.I., des services techniques statistiques dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Ministère de la santé publique et des affaires sociales

M. Mouanda (Raymond).

Présidence du conseil du Gouvernement

(Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et de Planification des effectifs de la Fonction publique).

MM. Samba (Albert) ;
Mazaba (Philippe).

— Par arrêté n° 2351 du 19 juin 1969, conformément aux dispositions de l'article 129 (b) de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, M. Bamanga (Job, -Jacob), agent technique des statistiques de 1^{er} échelon, en stage au centre international de formation statistique de Yaoundé (Cameroun), est placé en position de disponibilité pour études sans solde pour une durée de 21 mois.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 octobre 1968.

— Par arrêté n° 2146 du 31 mai 1969, la carrière administrative de M. Gomas (Auguste), agent d'exploitation en service à Pointe-Noire est reconstituée ainsi qu'il suit :

Ancienne situation :

1^o) *Cadre local des Postes et télécommunications :*

Commis stagiaire pour compter du 1^{er} février 1957 ;
Stage prolongé d'un an pour compter du 1^{er} février 1958.

2^o) *Intégration dans les cadres de la République du Congo (catégorie D).*

Elève agent d'exploitation pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC : néant.

Soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 ; ACC : néant.

Promu au 2^e échelon, à 30 mois pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Promu au 3^e échelon, à 3 ans pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Promu au 4^e échelon, à 2 ans pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Nouvelle situation :

1^o) *Cadre local des postes et télécommunications.*

Commis stagiaire pour compter du 1^{er} février 1957.

2^o) *Intégration dans les cadres de la République du Congo (catégorie D)*

Elève agent d'exploitation pour compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté de stage = mois.

Soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} février 1959.

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} février 1959.

Promu au 2^e échelon, à 30 mois pour compter du 1^{er} août 1961.

Promu au 3^e échelon, à 3 ans pour compter du 1^{er} août 1969.

Promu au 4^e échelon, à 2 ans pour compter du 1^{er} août 1966.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de sa date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus de la nouvelle situation.

— Par arrêté n° 2515 du 21 juin 1969, est et demeure retiré l'arrêté n° 2563-MT.DGT.DCGAPE du 4 juillet 1968 portant intégration dans les cadres de la catégorie C.I., de l'enseignement au grade d'institutrice adjointe stagiaire de la sœur Loukoula Marie Joseph, déjà nommée à ce grade par arrêté n° 2070/FP. du 12 décembre 1960.

La situation administrative de l'intéressée est révisée conformément au texte ci-après ; RSMC : néant.

Ancienne situation :

Catégorie D.II, de l'enseignement.

Intégrée et nommée institutrice adjointe stagiaire, indice local 350 pour compter du 1^{er} octobre 1960 ; ACC : néant.

Nouvelle situation :

Catégorie D.II, de l'enseignement.

Intégrée et nommée institutrice adjointe stagiaire, indice local 350 pour compter du 1^{er} octobre 1960 ACC : néant.

Catégorie C.I., de l'enseignement

Intégrée institutrice adjointe stagiaire, indice local 350 pour compter du 22 mai 1964 ancienneté de stage conservée : 3 ans 7 mois 21 jours.

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice local 380 pour compter du 27 septembre 1968 ; ACC : 4 ans.

Promue au 2^e échelon, indice local 410 pour compter du 27 septembre 1968 ; ACC : 2 ans.

Promue au 3^e échelon indice local 430 pour compter du 27 septembre 1968 ; ACC : néant.

La Sœur Loukoula Marie Joseph est placée en disponibilité pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 26 septembre 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter du 27 septembre 1968 date de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 2163 du 3 juin 1969, est mis fin au détachement auprès de la direction générale de l'Action de Renovation Rurale, de M. Samba (Ludovic-Joseph), contrôleur des douanes de 2^e échelon.

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé dans son service d'origine.

— Par arrêté n° 2279 du 10 juin 1969, M. Moukiama (Marius), conducteur 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture) précédemment en service à la ceinture maraichère à Pointe-Noire, est placé en position de détachement auprès de la municipalité de Pointe-Noire pour une longue durée.

La rémunération de M. Moukiama (Marius), sera prise en charge par le budget autonome de la municipalité de Pointe-Noire qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais, de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1968.

— Par arrêté n° 2322 du 17 juin 1969, il est mis fin au détachement des fonctionnaires du service géographique national.

Les fonctionnaires des cadres de la catégorie D.I et D.2, des services techniques (service géographique) dont les noms suivent, sont placés en congé d'expectative de réintégration.

MM. Massengo (Donatien), imprimeur-cartographe 5^e échelon ;
Bouéthoud (Constant), dessinateur-calqueur 4^e échelon ;
N'Touari (Jacques), dessinateur-calqueur 4^e échelon ;

Mahoungou (Raymond), aide-imprimeur-cartographe 5^e échelon ;
Batangouna (Joseph), aide-imprimeur-cartographe 5^e échelon ;
N'Kouka (Alphonse), aide-dessinateur calqueur 5^e échelon ;
Temboux (Raymond), aide-dessinateur-calqueur 5^e échelon ;
N'Koulouka (Joachim), aide-dessinateur-calqueur 4^e échelon ;
M'Founa (Jean), aide-dessinateur-calqueur 4^e échelon.

Ce congé cessera aussitôt que des vacances d'emplois seront ouvertes en faveur des intéressés.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates d'expiration du congé des intéressés.

— Par arrêté n° 2260 du 9 juin 1969, en application des dispositions des décrets nos 62-195 et 62-197 /FP-PC. du 5 juillet 1962 pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres des fonctionnaires, M. Ghonda (Barthélemy), préposé des douanes de 4^e échelon en service à Pointe-Noire, titulaire du CEP et du diplôme de sténo-dactylographie de la chambre du commerce de Brazzaville est reclassé dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes, et nommé agent de constatation de 1^{er} échelon indice 230 ; ACC et RSMC ; néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde et de l'ancienneté à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2528 du 21 juin 1969, en application des dispositions de l'article 33 alinéa du décret n° 64-165 /FP-BE. du 22 mai 1964 Mlle Tula (Marie-Charlotte), monitrice supérieure stagiaire, ayant obtenu le brevet d'études moyennes générales (BEMG), est reclassée en catégorie C, hiérarchie I et nommée au grade d'institutrice adjointe stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 septembre 1968.

— Par arrêté n° 2037 du 29 mai 1969, M. Mouvimat (Joël), infirmier breveté 4^e échelon indice local 300 des cadres de la catégorie D.I, des services sociaux (santé publique) en service à Mossendjo qui a atteint la limite d'âge est, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29 /FP. du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 1969.

— Par arrêté n° 2277 du 10 juin 1969, M. Kaya-Bakala (Albert), instituteur adjoint 4^e échelon indice local 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Pointe-Noire qui a atteint la limite d'âge est, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29 /FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1969.

— Par arrêté n° 2337 du 18 juin 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Louyakou (district de Kinkala) est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à M. Kabouka (Nestor), comptable du trésor de 2^e échelon des cadres de la catégorie CII des services administratifs et financiers en service à la trésorerie générale à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29 /FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Louyakou par voie routière lui seront délivrées (III^e groupe) au compte du budget de la République du Congo.

M. Kabouka voyagera accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 2361 du 19 juin 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Pointe-Noire est accordé à compter du 3 novembre 1969, à M. Poaty-Boussandji (François), gardien de la paix de 2^e classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police en service à Pointe-Noire.

A compter du 1^{er} juin 1970 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite (3 mai 1970).

— Par arrêté n° 2374 du 19 juin 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 aux fonctionnaires des cadres de la catégorie C-II, des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

MM. Bosséko (Henri), agent spécial de 4^e échelon des services administratifs et financiers en service à la trésorerie générale à Brazzaville, pour en jouir à Liranga district d'Impfondo ;
Kandza Jean), secrétaire d'Administration de 4^e échelon des services administratifs et financiers en service au district de Boko, pour en jouir à Singa-Banana district de Boko ;
Kimbembé Jean-Marie), secrétaire d'Administration de 3^e échelon des services administratifs et financiers en service à la direction des finances à Brazzaville, pour en jouir à Mayala district de Kinkala.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970 les intéressés sont, conformément aux articles 4 et 5 paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960 à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages leur seront délivrées (III^e groupe) au compte du budget de la République du Congo.

Les intéressés voyagent accompagnés de leur famille qui ont droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 2563 du 21 juin 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Pangala district de Kindamba, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à M. Lemina Bertrand), secrétaire-comptable principal 2^e échelon, indice local 580 des cadres de la catégorie B.I, des services sociaux (santé publique) en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970 l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Pointe-Noire à Pangala par voie ferrée et routière lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du budget de la République.

M. Lémina voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 2347 du 19 juin 1969, un concours professionnel pour l'accès à la catégorie D, hiérarchie I des mines et géologie est ouvert en 1969.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5.

Peuvent être seuls autorisés à concourir les fonctionnaires de la catégorie D, hiérarchie II ayant quatre années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la justice et du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la justice et du travail.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le 5 septembre 1969, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des régions suivants les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours se compose comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Le représentant du ministre du commerce ;

Le directeur général du travail ;

Le directeur des mines et de la géologie .

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé des concours à la D.G.T.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à la catégorie D, hiérarchie I des mines et géologie.

Epreuves d'Admissibilité

Epreuves écrites :

(Programme de classe de 4^e des collèges d'enseignement général).

Epreuves n° 1 :

Dictée et questions, durée : 1 heure, coefficient : 1.

Composition française, durée : 2 heures, de 7 h 30 à 9 h 30, coefficient : 2.

Epreuves n° 2 :

Mathématiques, durée : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 coefficient : 2.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins 50 points à l'ensemble des épreuves écrites après application des coefficients.

Epreuves d'Admission

B. — Epreuves orales et pratiques :

1^o Pour les aides-dessinateurs des mines

Epreuve pratique de dessin, durée : 4 heures ; coefficient : 5

2^o Pour les aides-itinérants des mines

a) Epreuve orale concernant les méthodes de la prospection minière, durée : 1 heure ; coefficient : 1.

b) Epreuve pratique de pétrographie et minéralogie, durée : 1 h 30 ; coefficient : 2.

c) Epreuve pratique de cartographie et topographie, durée : 1 h 30 ; coefficient : 2.

3^o Pour les aides-manipulateurs de laboratoire des mines

a) Epreuve orale sur les méthodes de laboratoire, durée : 1 heure ; coefficient : 2.

b) Epreuve pratique de mise en application d'une méthode de laboratoire ; durée : 3 heures ; coefficient : 3.

Aucun candidat ne peut être définitivement admis si le total des points obtenus au cours de toutes ces épreuves n'est pas égal ou supérieur à 100 points.

— Par arrêté n° 2348 du 19 juin 1969, un concours professionnel pour l'accès au grade de brigadier des douanes est ouvert en l'année 1969.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 8 places.

Peuvent être seuls autorisés à concourir les préposés des douanes titulaires réunissant au minimum quatre années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la justice et du travail.

La liste de candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère de la justice et du travail le 2 septembre 1969.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu le 2 octobre 1969 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des régions suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Le représentant du ministre des finances ;
Le secrétaire général du travail ;
Le directeur des douanes.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la D.G.T.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture du concours professionnel d'accès à la catégorie D, hiérarchie I des douanes (Brigadier).

Epreuve n° 1 :

Rédaction française sur un sujet d'ordre général comportant l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points concernant :

Rédaction, coefficient : 3 ;
Orthographe, coefficient : 2 ;
Écriture, coefficient : 1 ;
Durée : 2 heures.

De 7 h 30 à 9 h 30.

Epreuve n° 2 :

Exposé sur trois sujets d'ordre technique et professionnel portant sur le programme suivant :

a) *Législation et réglementation douanière.*

Rôle économique et fiscal de la douane ;
Droits et prohibitions ;
Procédure du dédouanement - généralités ;
Les régimes suspensifs de droits, entrepôt, transit, admission temporaire, etc., .. leur rôle économique ;

Statistique commerciale, but et utilité, dépouillements statistiques publications statistiques ;

Contrôle du commerce extérieur et des changes.

b) *Organisation.*

La direction des bureaux communs de l'Union douanière équatoriale ;

Régime disciplinaire ;
Obligations et interdiction, garanties, immunités et avantages réservés aux agents des douanes ;

Travail en dehors des heures légale ou des lieux fixés par les règlements ;

c) *Exécution du service.*

Services commerciaux dans les gares, ports, aéroports et bureaux de route ;

Conduite en douane des marchandises, déclaration sommaire, écor, magasins-cales et magasins de douane, déclaration en détail, vérification et main-levée des marchandises ;

Rôle des brigadiers en matière de vérification, mise en dépôt ;

Visite des voyageurs, tourisme international, différentes modalités, tolérances, contrôle des capitaux, liquidation des droits et taxes sur les provisions de route ;

Importation ou exportation temporaire de voitures automobiles, motocyclettes, bicyclettes, chevaux, embarcations et objets personnels ;

Différents titres de tourisme, leur contenance, leur annotation, les contrôles à opérer ;

Concours apportés par les agents du service actif aux agents des bureaux en matière de visite des voyageurs et de tourisme international.

d) *Recherche et poursuite de la fraude.*

Le rayon des douanes, définition, utilité ;
La police du rayon, circulation des marchandises, compte ouvert, réglementation des dépôts ;

Dispositions particulières aux marchandises visées par l'article 74 sexiès du code des douanes ;

Organisation de la surveillance et du contrôle, rôle des différentes unités (brigades de ligne, brigades mobiles, brigades de recherches, groupe-liaison entre elles ;
Barrages, poursuites à vue, visite domiciliaire ;
La fraude par moyens cachés ;
Usage des armes ;
Avisseurs.

e) *Constation des infractions.*

Procès-verbaux de saisie et procès-verbaux de constat. Conditions auxquelles ils doivent satisfaire, force probante ;
Transactions et soumissions contentieuses ;
Signification d'exploits,

Durée : 2 heures ; coefficient : 8.

De 9 h 30 à 11 h 30 .

Epreuve n° 3 :

Solution de deux problèmes d'arithmétique du niveau du C.E.P.

Durée : 2 heures ; coefficient : 2.

De 14 h 30 à 16 h 30.

Epreuve n° 4

Une question de géographie portant sur le programme suivant :

a) *La République du Congo.*

Le peuplement ;
Les divisions administratives ;
La situation démographique ; mouvements ; mode de groupement ; ethnies ; répartition ;

Principales formes d'activité économique : agriculture, industrie, commerce, moyens de transports intérieurs et extérieurs, voies navigables, routes, voies ferrées, voies aériennes, marines marchande.

b) *Les états de l'union douanière équatoriale.*

Fleuves, reliefs, lacs, principales villes, voies de communications, principales productions, population, le climat la faune, le flore.

Durée : 1 h 30 ; coefficient : 2.

De 16 h 30 à 18 heures.

Epreuve n° 5 ; Epreuve sportive :

Elle porte sur la course à pied (100 mètres et 1.000 mètres) le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids et la natation, coefficient 5.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 276 points.

— Par arrêté n° 2557 du 21 juin 1969, un concours professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef des douanes est ouvert en l'année 1969.

Le nombre de places mises au concours est fixée à 5 places.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les brigadiers des douanes titulaires réunissant au minimum quatre années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la justice et du travail.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère de la justice et du travail le 2 septembre 1969.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le 2 octobre 1969, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de région suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la justice et du travail ou son représentant

Membres :

Le représentant du ministre des finances ;
Le directeur général du travail ;
Le directeur des douanes.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la D.G.T.

Par décisions régionales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture du concours professionnel pour l'accès à la catégorie C, hiérarchie II des douanes (brigadiers-chefs).

Jeudi

Epreuve n° 1 :

Réponse à une question relative à l'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la République du Congo ou à l'histoire économique et douanière portant sur le programme suivant :

A) Organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la République du Congo.

1°) Organisation des pouvoirs publics tels que définis par l'acte fondamental ;

2°) Les unités administratives : régions et districts, commissaires de Gouvernement, communes, la mairie, le conseil municipal.

B) Histoire économique et douanière.

Notions sur le libre échangeisme et le protectionnisme ; exemples tirés de l'histoire économique mondiale ;

Evolution économique et douanière des Etats de l'ex-AEF : au cours des cent dernières années. Unions douanières, marché communs européens perspectives africaines actuelles durée : 2 heures de 7 h 30 à 9 h 30 ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2 :

Réponse à trois questions faisant appel à des connaissances administratives douanières dont le programme est le suivant :

A Législation des transports :

1°) Transports par terre, fer et route, lettres de voiture, obligations des parties, convention de Berne ;

2°) Droit maritime, régime administratif des navires, nationalité, nationalité des navires, papiers de Berne.

3°) Navigation aérienne : accords internationaux, documents de transports ;

4°) La législation des transports et la réglementation douanière ; importance des documents de transports terrestres, maritimes et aériens au regard de la douane.

B) Législation et réglementation douanière :

1°) Les droits de douanes. Principes généraux d'établissement et d'application des tarifs. Droits ad valorem. Droits spécifiques. Changements de tarif. Droit de sortie. Le comité de direction de l'union douanière équatoriale, prérogative de la conférence des premiers ministres : Attributions ;

2°) Le contrôle du commerce extérieur et des changes, modalités d'application ;

3°) Autres mesures de contrôle, prohibitions ou taxes concernant les échanges extérieurs et appliqués par la douane ou avec son concours ;

4°) Les régimes suspensifs à l'importation et à l'exportation transit, admission temporaire, entrepôt, exportations temporaires ;

5°) Ravitaillement des navires et aéronefs ;

6°) Le dédouanement : déclaration et vérification des marchandises, mode de paiement des droits.

C) Organisation du service et méthodes de travail.

a) Statuts et organisation générale :

1°) L'organisation de la fonction publique. Statut des fonctionnaires. Direction des bureaux communs organisations, attributions, conception des textes, contrôles, coordination.

2°) Bureaux centraux et les bureaux secondaires : organisation générale, attributions des divers cadres, leur collaboration ;

3°) Le service des brigadiers : recrutement, avancement, discipline, congés, garanties et immunités, obligations et interdictions, notation changements de résidence, accidents de service ;

4°) La formation professionnelle des agents des brigades sur le plan national et sur le plan local.

b) Services de surveillance et de recherche de la fraude (mission directe) ;

5°) Les moyens légaux, rayon des douanes, visites domiciliaires : recherches dans les écritures.

6°) L'organisation du service : échelons direction, inspection principale, subdivision, brigades frontières, brigades mobiles, brigades maritimes, groupes motorisés, groupes motocyclistes, service national de réception des fraudes douanières ;

7°) Les moyens matériels ; barrages et engins d'arrêt, motorisation, armement et usage des armes, télécommunication ;

8°) Les méthodes de travail ; formes et moyens de la contrebande ; travail de la brigade rôle de sous-officiers ; méthodes de surveillance, méthodes de recherches ; missions spéciales, indicateurs dispositifs de poursuite ; coordination des actions des unités aux divers échelons.

c) Service de collaboration entre bureaux et brigades.

9°) L'organisation du service dans un grand port, dans une gare, dans un bureau de route, dans un aérodrome ;

10) La conduite des marchandises au bureau, surveillance dans les gares, ports et aérodromes prises en charge des marchandises, écor, escortes purement des manifestes dépôt agents visiteurs ;

11°) Les délégations d'attribution, tourisme et visite des voyageurs.

D) Contentieux.

I - Généralités :

1°) Caractères généraux du contentieux repressif douanier ;

2°) Classification des infractions. Peines, personnes à mettre en cause ;

3°) Tribunaux compétents. Notions de procédure. Exécution des jugements.

II. - Etude des infractions :

4°) Contrebande. Assureurs, complices et intéressés ;

5°) Infractions assimilées à la contrebande ; circulation irrégulière ; dépôts et entrepôts frauduleux ; infractions au régime du compte-ouvert ;

6°) Importations et exportations sans déclaration ;

7°) Infractions à la police des manifestes ;

8°) Fraudes à bord des navires et dans les ports ;

9°) Opposition aux fonctions.

10°) Autres infractions.

III. - Constatation des infractions.

11°) Opérations préliminaires à la constatation, rappel des moyens légaux et des précautions à prendre, pour la validité des actes de constatation, en matière de recherche de la fraude et notamment de visites domiciliaires ;

12°) Constatation des infractions flagrantes ; personnes appelées à les constater ; formalités consécutives à la découverte de l'infraction ; rédaction du procès-verbal de saisie ; formalités particulières à certaines constatations ;

13°) Constatation des infractions non flagrantes : procès-verbaux de constat ; procès-verbaux de saisie ;

14°) Force probante des procès-verbaux ;

15°) Infractions constatées à la requête des autres administrations.

d) Dispositif divers.

16°) Transaction ;

17°) Répartition du produit des amendes et confiscations Prime de capture (acte n° 4-60).

E - Comptabilité et matériel :

1°) Règles générales sur : la comptabilité en matière de dépenses ; leur mode d'engagement le contrôle de l'exécution des travaux ; la forme de justifications, marchés, devis et mémoires.

- 2°) Entretien des immeubles ;
 3°) Mobiliers : affectation, entretien, inventaires, réforme ;
 4°) Matériels mécaniques : affectations, entretien, réforme ;
 5°) Masse des brigades ; habillement, logement des agents, casernement ;
 6°) Indemnités diverses.
 F) - Fonctionnement des véhicules :

Surveillance et entretien

Surveillance des freins, de l'embrayage, des pneumatiques ;
 Graissage du moteur, huiles utilisées, vidanges ;
 Graissage du chassis, graisses pour articulations, pompe à eau, roulement, pulvérisation ;
 Entretien des accumulateurs, charge d'électrolyte ;
 Entretien de la carrosserie. Durée de l'épreuve : 1 heure
 coefficient : 4.

Epreuve n° 3 :

Rédaction d'un procès-verbal.

Pour cette épreuve, les candidats sont autorisés à consulter le code des douanes et le tableau des infractions. Durée de l'épreuve : 1 heure ; coefficient : 3.

De 9 h 30 à 10 h 30.

Epreuve n° 4 :

Réponse à deux questions portant :

La première sur les prérogatives et obligations du chef de poste.

La seconde sur la solution à donner à un cas d'espèce.

Durée de l'épreuve : 1h 30 ; coefficient : 5.

De 10 h 30 à 12 h 30.

Epreuve sportive :

Elle porte sur la course à pied, (100 et 1000 mètres), le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids, et la natation, coefficient : 5.

Elle est notée suivant le barème qui fait l'objet de l'annexe n° II au présent décret.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 240 points.

oOo

RECTIFICATIF n° 2578/MT-DGT-DGAPE-4 du 21 juin 1969, à l'arrêté n° 320/MT-DGT-DGAPE du 11 février 1968 portant reclassement de M. Mayindou (René).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 susvisé pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires, M. Mayindou (René) infirmier breveté stagiaire des cadres de la catégorie D.I, des services sociaux (Santé publique) en service à la division de la protection matérielle et infantile de Brazzaville, titulaire du brevet d'Etudes du premier cycle, BEPC session du 3 juin 1965, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux (Santé publique) et nommé au grade d'agent technique stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 susvisé pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires, M. Mayindou (René), infirmier breveté stagiaire des cadres de la catégorie D.I, des services sociaux (Santé publique) en service à la direction de la santé publique à Brazzaville, titulaire du brevet d'Etudes du premier cycle, BEPC session du 3 juin 1965, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux et nommé au grade d'agent technique stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion - admission

— Par arrêté n° 2609 du 21 juin 1969, est promu à l'échelon ci-après au titre de l'année 1968, l'instructeur principal des cadres de la catégorie C1, des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo dont le nom suit ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon, à 3 ans

M. Babakissa (Jacques), pour compter du 22 mai 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 2606 du 21 juin 1969, sont définitivement admis aux épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, au titre de l'année 1968, les instituteurs adjoints et institutrices adjointes stagiaires dont les noms suivent :

MM. Akouéla-Bouzock (André) ;
 Atsoutsoula (Jean) ;
 Aya (Jean-Pierre) ;
 Ata (Jean-Marie) ;
 Baghoumina (Pascal) ;
 Balandila (Fidèle) ;
 Badinga (Sébastien) ;
 Bakangadio (Fidèle) ;
 Bayidikila (Romuald) ;
 Bakoulouka (Raphaël) ;
 Baniakina (André) ;
 Bakouéla (Patrice) ;
 Batangouna (Philippe) ;
 Batola (Gabriel) ;
 Bayonne (Jean-Baptiste) ;
 Bama-Youma (Benoît) ;
 Bassandy (Gaston) ;
 Bakatoula (Jean-Claude) ;
 Bakékéta (Benoît) ;
 Mme Bamouény née Kibongou (F.).

MM. Bedèle (Raphaël) ;
 Beté (Emmanuel) ;
 Biassarila (Boniface) ;
 Bizenga (Marcel) ;
 Bihonda (Joseph) ;
 Bipandou (Jean) ;
 Bizenga (Antoine) ;
 Biangana (Alphonse) ;
 Binissa (François) ;
 Bissombolo (Alphonse) ;
 Boussougou (Eugénie) ;
 Boukoulou (Jean-Marie) ;
 Boukoro (Jacques) ;
 Boutsala-Bioissi (Léonard) ;
 Bouka (Jean-Pierre) ;
 Boussiéngué (A. Boniface) ;
 Bossambéla (Jacob) ;
 Bonzo-Goma (Gabriel) ;
 Boukangou (Albert) ;
 Bouckat-Ibala (Stanislas) ;
 Boulingui (Mathieu) ;
 Boutsana (Pierre) ;
 Colère (Emmanuel) ;
 Dengué (Albert) ;
 Dinga (Oscar) ;
 Diloubenzi (Camille) ;
 Doungou (David) ;
 Dzondo (Antoine) ;
 Ebata (Antoine) ;
 Ekoundou (Joseph) ;
 Ekouéremba (Hubert) ;
 Empékedom (Emmanuel) ;
 Elenga (Alphonse) ;
 Eouassé (Pierre) ;
 Foukissa (Georges) ;

- MM. Fouiha (Gunar) ;
 Fouoni Maurice) ;
 Ganga (Robert) ;
 Ganga (Gabriel) ;
 Gnadzobo (Basile) ;
 Goma-Kaya (Lambert) ;
 Goma-Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
 Guembi (Paul) ;
 Guébilo (Daniel) ;
 Goma (Jean-de-Dieu) ;
 Hombessa (Antoine) ;
 Houamana (Adolphe) ;
 Iboko (Norbert) ;
- Mlle Issanga (Joséphine) ;
- MM. Inguéno (Louis) ;
 Ibouanga (Daniel) ;
 Ibata (Germain) ;
 Ikamo (Jérôme) ;
- Mlle Imangué (Agathe) ;
- Mme Katsongo (Bernadette) ;
- MM Kaki (Jean-Claude) ;
 Kaya (Honoré) ;
 Kiéndolo (Paul) ;
 Kendé (Joël) ;
 Kenzo (Gaspard) ;
 Kimpolo (Edouard) ;
 Kimbembé (Gaëtan) ;
 Kihouni (Pierre) ;
 Kidimba (Jean-Pierre) ;
 Koubatila (Félix) ;
 Kobonga (Xavier) ;
 Kounga (Gabriel) ;
 Kounkou-Kibouilou (Antoine) ;
 Koumba (Françoise) ;
 Koumba (Emmanuel) ;
 Kombo (Jonas) ;
- Mme Koumby née Longo (Sidonie) ;
 Koukélana (Ernest) ;
 Kiba (David) ;
 Kopétéké (Adolphe) ;
- Mme Kiyindou (Victorine) ;
- MM. Lassy (Alexandre) ;
 Louzolo-M'Bouilou (Jean-Jacques) ;
 Louhouamou (Joël) ;
 Loubassou (Paul) ;
 Loubaki (Gaspard) ;
 Longangué (François) ;
 Sœur Loukoula (Joseph) ;
 Lebéla (Théodore) ;
 M'Bala (Jean-Jacques) ;
 Mayoulou (Gabriel) ;
 Malanda (Léonard-René) ;
 Makoumbou (Albert) ;
 Makita (Patrice) ;
 Massamba (Sylvain) ;
 Malaki (Philippe) ;
 Manza (Rigobert) ;
- Mme Mapakou née Nombo (Elisabeth) ;
- MM. Massembo (André) ;
 Mayangou (Jacques) ;
 Mabounda (Bernard) ;
 Madzous (Alphonse) ;
 Malanda (Noël) ;
 Maya (Emmanuel) ;
 Mavoungou (Bernard) ;
 Mavoungou (Denis) ;
 Menga (Alphonse) ;
 Miatouka (Pierre) ;
 Miénagata (Isidore) ;
 Mianké (Gilbert) ;
 Moniangoumbou (Vincent) ;
 Mouckambou (Antoine) ;
 Mosséli (Marcel) ;
 Moussita (René) ;
 Molongo Casimir) ;
 Moutsika (Patrice) ;
 Mykam-Apatoul (François) ;
 Mokoko (Roger) ;
- Mlle Milandou (Véronique) ;
- MM. M'Bongolo (David) ;
 M'Bemba (Jean) ;
 M'Benzé (Albert) ;
 M'Babé (Honoré) ;
 M'Bani (Alphonse) ;
- M'Boukoulou (François) ;
 M'Boussa (Daniel) ;
 M'Bou (Robert) ;
 M'Boungou (Victor) ;
 M'Pikou (Joseph) ;
 Moumbélé (André) ;
 M'Pombolo (Albert) ;
 M'Vouala (Pascal) ;
 Mouaya (Eloi) ;
 Mouanga (Joseph) ;
 M'Boungou (Paul) ;
 Mouanga (Simon) ;
 Mougabio (Théophile) ;
 N'Dzala (Lambert) ;
 N'Doudi (Ferdinand) ;
 N'Dzio (Albert) ;
 N'Gbokou (Dieudonné) ;
 N'Gassaki (Raphaël) ;
 N'Go (Calixte) ;
 N'Goma (Henri) ;
 N'Dengué (Rigobert) ;
 N'Dongo (Alphonse) ;
 N'Dzoundza-Oyéla) ;
 N'Gakia (Jean) ;
- Mlle N'Dala (Christine) ;
- MM. N'Goma (Pierre) ;
 N'Gambou (Antoine) ;
 N'Guia (Pierre) ;
 N'Goma-Loemba (Jean-Isidore) ;
 N'Tsayala (Jean) ;
 N'Goyi (Valentin) ;
 N'Guékou (Auguste) ;
 N'Guié (Paul) ;
 N'Zitoukoulou (Daniel) ;
 N'Zingoula (Daniel) ;
 N'Soumou (Joseph) ;
 N'Zonzi (Sébastien) ;
- Mme Olébé (Hélène) ;
- MM. Ossolo (Daniel) ;
 Okoulakia (Maurice) ;
 Osséré Dominique) ;
- Mlle Lemba (Françoise) ;
- MM. Olouengué (Roger) (ancien nom Ossobakanga) ;
 Omia (Barthélemy) ;
 Oloumoussié (Alphonse) ;
 Pandi (Raymond) ;
 Peté Pierre) ;
 Pélé (Jules) ;
- Mme Soupou née M'Polo (Julienne) ;
- MM. Soumbé (Guillaume) ;
 Taboussou (Timothée) ;
 Taty (Georges) ;
 Tsengui (Ignace) ;
 Tsitsia (Auguste) ;
 Tchouman Gilbert) ;
 Tchiloemba (B. Alphonse) ;
 Yirika Jacques) ;
 Yoka (Basile) ;
 Yoka (Alphonse) ;
 Banzouzi (Grégoire) ;
 Mougnaingamy (Alphonse).
- Sont définitivement admis aux épreuves partiques du certificat d'aptitude élémentaire (nouveau régime) au titre de l'année 1968, les moniteurs supérieurs et monitrices supérieures stagiaires dont les noms suivent :
- MM. Akanakourou (Jean-Joseph) ;
 Banga (Philomène) ;
 Bella (Anatole) ;
 Bongolo (Yérissu) ;
- Mme Bomélé (Grégoire) ;
- Mlles Bouanga (Mathilde) ;
 Bilongo (Angélique) ;
- MM. Bika (Hilaire) ;
 Bilombo (Jacques) ;
- Mlle Bitoumbou (Françoise) ;
- M. Bimbené (Aaron) ;
- Mme Cruz née Langlat (Nicole) ;
- MM. Dibou (Philippe) ;
 Gambomi (Jean-Marie) ;
- Mmes Ganga née Gouama (Antoinette) ;
 Goma née Tchibinda (M. J.) ;
- Mlle Kangoud (Marie-jeanne).

MM. Gouembé (Pierre).
 Koumba (Antoine-Boniface) ;
 Mlle Kibangui (Bernadette) ;
 Mmes Kimbouala née Bikandou A.
 Koulessa (Marie-Thérèse) ;
 Laboundou (Jacqueline) ;
 MM. Mepayé (Gabriel) ;
 Mahoukou (Jean-Baptiste) ;
 Mlles Malanda (Georgine) ;
 Mavoungou Tchapi Simone) ;
 Mme Mazoumo née Bikakouri (C) ;
 Mlle Mantissa (Yvonne) ;
 Mmes Matomeney (Angélique) ;
 Malonga (Claire) ;
 Mayoubou née Moukiétou (Pauline) ;
 Malonga née Diafouka (Agathe) ;
 Mlle Moutsamboté (Marthe) ;
 Mme Manguila née Simbou (Séraphine) ;
 Mlles Malékat (Félicité-Marie-Noëlle) ;
 M'Baloula (Martine) ;
 MM. M'Bemba (Antoine) ;
 Mouko (Jean) ;
 Mmes Mialébama-Boudzoumou (Jeanne) ;
 Moukilou née N'Domby (Monique) ;
 M. N'Guinda François) ;
 Mme N'Gondo née Boungou (Marie) ;
 Mlles N'Koli (Joséphine) ;
 N'Tontolo (Céline) ;
 Oboyo (Marie-Louise) ;
 Mmes Osso née Kérikikabé (M. Andréa.) ;
 Pezo née Touadi-Loumouamou (Jeannette) ;
 Mlle Pembé (Véronique) ;
 M. Samba (Joseph).

Mme Tsika née Moussounda (Honorine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1968.

— Par arrêté n° 2610 du 21 juin 1969, est déclaré définitivement admis aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude à l'enseignement technique de P.T.A. de C.E.T. stagiaire dont le nom suit :

M. Mapoua (Gabriel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 avril 1969.

— Par arrêté n° 2405 du 20 juin 1969, il est créé dans les cours normaux d'enseignement technique des organismes délibérant : les conseils d'Administration, les conseils de discipline et les conseils de Classe dont la composition et les attributions sont précisées ci-après.

CHAPITRE PREMIER

Les conseils d'Administration

Dans les établissements chargés de former les futurs enseignants, les membres du conseil d'Administration sont :

a) Administration :

Président :

Le directeur général de l'enseignement ou son représentant dûment mandaté .

b) Membres élus du personnel de l'établissement

Le directeur du cours normal ;
 Le chef des travaux ;
 Les inspecteurs de l'enseignement technique ;
 Le surveillant général ;
 Le gestionnaire de l'établissement.
 Deux professeurs des disciplines générales ;
 Deux professeurs des disciplines techniques ;
 Un professeur de pédagogie ;
 Un professeur des disciplines artistique ou sportive ;
 Deux représentants du personnel administratif (intendance, surveillance).

c) Six représentants des élèves (U.G.E.E.C.).

d) Un représentant des directeurs d'écoles d'application choisi par ses pairs.

e) Le médecin chargé de l'hygiène scolaire ou le médecin chef de la région.

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur de l'établissement conformément à l'orientation donnée par le ministère de l'éducation nationale. Il délibère sur le projet du budget présenté par le chef d'établissement dans les limites des sommes susceptibles d'être allouées.

Il favorise les activités socio-éducatives et culturelles de l'établissement dont le programme a été préalablement établi par le directeur de l'établissement.

Il donne son avis et formule les propositions.

Sur l'organisation pédagogique et morale de l'établissement en ce qui concerne les créations des options ou leurs suppressions.

Sur les demandes de dotations en personnel d'enseignement, de surveillance, de secrétariat et de service.

Sur les lignes directrices de l'emploi du temps des élèves instituteurs et institutrices.

Sur les projets d'expériences pédagogiques à tenter dans les écoles d'application rattachées aux écoles normales. Il est chargé de porter un jugement sur la réussite ou l'échec de ces expériences.

Sur l'organisation des œuvres scolaires, les activités péri et post-scolaires.

Sur la vie matérielle de l'établissement en particulier en ce qui concerne les programmes de construction et d'équipement d'ensemble, la vie des élèves instituteurs et institutrices à l'intérieur de l'établissement, les problèmes relatifs aux transports scolaires.

Sur le rapport du médecin chargé de l'hygiène scolaire concernant les cas des grossesses de l'école normale ou cours normal.

Le conseil peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Le conseil d'Administration doit avoir au moins une séance ordinaire par trimestre de l'année scolaire.

Les délibérations de cette assemblée ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents. Les décisions sont adoptées à la majorité du simple.

CHAPITRE II

Le conseil de Discipline

Sont membres du conseil de Discipline :

Président :

Le chef d'établissement.

Membres :

Le chef des travaux ;
 Un inspecteur de l'enseignement technique ;
 Cinq membres élus du personnel dont au moins trois enseignants.

Deux représentants de l'U.G.E.E.C.

Lorsqu'un représentant élu des élèves instituteurs, membre du conseil de Discipline est traduit devant cette assemblée, les représentants élus des élèves instituteurs au conseil d'Administration lui désignent un suppléant. Ce remplacement devient définitif pour la partie de l'année scolaire en cours si l'élève instituteur en cause fait l'objet d'une sanction grave en conseil de Discipline.

Au cas où l'élève maître est délégué de classe, membre à titre consultatif du conseil de discipline, il est procédé à une nouvelle élection au sein de la classe pour lui désigner un suppléant à titre provisoire ou définitif.

Les délibérations de cette assemblée ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents et les décisions sont adoptées à la majorité du simple.

CHAPITRE III

Le conseil de Classe

Le conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou en son absence par le professeur qui a le plus d'heures dans la classe.

Sont membres du conseil de classe :

Président :

Le chef d'établissement ;

Membres :

Le chef des travaux ;
Les professeurs de la classe ;
Le surveillant général ;
Le médecin chargé de l'hygiène scolaire ou le médecin chef de la région.

L'infirmière ou l'assistante sociale de l'établissement.

Le conseil de Classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe : classement trimestriel et de fin d'année ; sanctions et récompenses, passage dans les classes supérieures, les redoublements, exclusions. Il examine la situation scolaire de chaque élève instituteur ou institutrice et prend des décisions ou formule des propositions conformément à la réglementation en la matière.

Les délibérations de cette assemblée ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents et les décisions sont adoptées à la majorité du simple.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

oOo

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

RECTIFICATIF N° 69-270/D-AGPM du 21 juin 1969, au décret n° 67-320/D-AGPM du 17 octobre 1967, portant nomination de M. Loubassou (Joseph), en qualité de premier conseiller d'Ambassade à CUBA (La Havane).

LE PRÉSIDENT DU C. N. R., CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-143/FP-PC du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo :

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Loubassou (Joseph), précédemment attaché de cabinet au ministère de l'intérieur et des postes et télécommunications, est nommé premier conseiller à l'Ambassade du Congo à Cuba (La Havane).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Loubassou (Joseph), précédemment attaché de cabinet au ministère de l'intérieur et des postes et télécommunications, est nommé chargé d'affaires à l'Ambassade du Congo à Cuba (La Havane). (Régularisation).

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R., Chef de l'Etat :

Le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Pour le Premier ministre, en mission :

Le ministre d'Etat, chargé de l'information, de l'éducation populaire et des affaires culturelles,

P. N'ZÉ.

Le ministre des affaires étrangères,

N. MONDJO.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

Me. A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des finances,

P. F. N'KOUA.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 1794 du 12 mai 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (Agriculture et élevage) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

AGRICULTURE

HIÉRARCHIE I

a) Agents de culture

Au 2^e échelon :

M. Djio (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 3^e échelon, pour compter du 30 décembre 1968

MM. Dikoula (Bienvenu) ;
Mandembo (Célestin) ;
Belfroid (François) ;
Lounguir (Samuel) ;
Mavoungou (René).

Au 4^e échelon :

MM. M'Boussa-Pan (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;

Yoka (Octave), pour compter du 13 décembre 1968 ;
N'Gouaka (Charles), pour compter du 2 novembre 1968 ;

Ikongo-Logan (André), pour compter du 13 décembre 1968 ;

Bikota (Etienne), pour compter du 1^{er} décembre 1968 ;

Accourahoua (Marcel) ; pour compter du 1^{er} janvier 1969.

M'Poko (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 5^e échelon :

MM. Missamou (Jean-Félix), pour compter du 24 février 1968 ;

Loundou (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;

Massamba (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 6^e échelon :

M. Mampouya (Patrice), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

ELEVAGE

b) Aides-Vétérinaires

Au 2^e échelon :

M. Missongo (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
ACC : 6 mois.

Au 3^e échelon :

M. Makima (Martial), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 4^e échelon :

M. N'Koukou (Edouard), pour compter du 5 décembre 1968.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Mombo (Jean) ;
Malonga (Marc).

Au 6^e échelon :

M. Kimbaza (Aloyse), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

AGRICULTURE

HIÉRARCHIE II

a) Moniteurs

Au 3^e échelon :

MM. Iwari (Marice), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Bidongo (Néré), pour compter du 1^{er} septembre 1968.

Kouminguini (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} mars 1968 ;
 M'Boungou (Antoine), pour compter du 1^{er} mars 1969 ;
 Bengué (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
 Ondongo (René), pour compter du 1^{er} mars 1969 ;
 Zimba (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} septembre 1968 ;
 Loutangou (Georges), pour compter du 1^{er} mars 1969.

Pour compter du 1^{er} septembre 1968 :

MM. Pambou (Daniel) ;
 Omby (Gaston).

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} mars 1968

MM. Massouangui (Gilbert) ;
 Ebosso (Mathieu).

Pour compter du 1^{er} septembre 1968 :

MM. Likibi (Pierre) ;
 Mayouma (Gaston) ;
 Enghon (Dieudonné) ;
 Tchicayat (Ferdinand) ;
 Bongho (Anaclet) ;
 Madoungou (Mamadou).

Au 5^e échelon pour compter du 1^{er} septembre 1968

MM. Eyoka (Paul) ;
 Metoumpah (Bernard) ;
 Galois (Pierre).
 Loemba-Makosso (Jean-Christophe), pour compter du 1^{er} mars 1969 ;
 Pangou (Laurent), pour compter du 9 mars 1969 ;
 Pandi (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
 Boubanga (Abraham), pour compter du 15 mars 1969 ;
 Loufoua (Jacques), pour compter du 1^{er} mars 1969.

Au 6^e échelon :

MM. Miankola (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
 Malonga (Pierre-Claver), pour compter du 1^{er} février 1968 ;
 Bissombolo-Kaya (Jean), pour compter du 21 mai 1968 ;
 Loemba (André), pour compter du 16 mai 1968.

Pour compter du 1^{er} septembre 1968 :

MM. Bouna (Georges) ;
 Itoua (Jérôme) ;
 Mamadou (Keita), pour compter du 1^{er} janvier 1968
 Bonda (Daniel), pour compter du 16 septembre 1968.

Au 7^e échelon :

MM. Moutindou (Laurent), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
 Socka (Jean-Casimir), pour compter du 21 août 1968 ;
 Makéla (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
 Bemba (Robert), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
 Moussiétou (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 8^e échelon :

M. N'Doury (François-Xavier), pour compter du 17 juillet 1968.

Au 9^e échelon :

M. N'Nat (Ernest), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

ELEVAGE

b) Infirmiers-Vétérinaires

Au 3^e échelon :

MM. M'Boungou (Maurice), pour compter du 16 février 1968 ;
 Vouama (Félix), pour compter du 16 février 1969.

Au 5^e échelon :

M. Backidi (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 7^e échelon :

MM. Bongolo (Paul), pour compter du 1^{er} décembre 1968 ;
 Kodia (Lazare), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Mady (Laurent) ;
 Kionzo (Joachim).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES CHARGÉ DU COMMERCE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Avancement

— Par arrêté n° 2318 du 14 juin 1969, M. Galékoa (Pierre) dactylographe contractuel de 2^e échelon, échelle 14, catégorie F, indice 150 en service à la caisse de soutien à la production rurale qui remplit les conditions d'ancienneté exigées par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé au 3^e échelon, indice 160.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de solde à compter du 1^{er} mai 1969.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 69-280 du 9 juillet 1969, portant ouverture de crédits à titre d'avance.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 12-68 du 31 décembre 1968 portant approbation du budget de la République du Congo pour l'exercice 1969 ;

Vu la lettre n° 959/CAB-co3-05 du 2 juillet 1969 de directeur de cabinet du Chef de l'Etat.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ouvert à titre d'avance, au budget de l'Etat, exercice 1969, un crédit de 83 050 000 francs applicable aux sections et chapitres mentionnés au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les crédits ouverts aux sections détaillées au tableau annexé au présent décret seront soumis à ratification par ordonnance, conformément à la loi organique du 23 novembre 1966 susvisée.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce,

P.-F. N'KOUA

TABLEAU ANNEXE

Sections	Chapitre et Art.	Nomenclature	Crédits primitifs	Crédits supplément.	Crédits définitifs
		PERSONNEL			
35-01	1-01	Forces Armées	1 011 970 150	13 183 444	1 025 153 594
		MATERIEL			
		<i>Ambassade du Congo à Paris</i>			
23-18	1	Dépenses courantes	4 992 000	2 000 000	7 392 000
		« courantes	—	400 000	—
	2	Dépenses spécifiques	7 234 220	1 000 000	8 234 220
23-18	3	Achat véhicules	—	1 720 000	1 720 000
		<i>Ambassade à New York</i>			
23-20	1	Dépenses courantes	4 786 750	1 000 000	5 786 750
—	2	« spécifiques	10 600 000	1 000 000	11 600 000
—	3	Achat véhicules	—	1 000 000	1 000 000
		<i>Ambassade en Israël</i>			
23-22	1	Dépenses courantes	2 117 200	2 500 000	4 617 200
—	2	« spécifiques	3 088 000	1 500 000	4 588 000
		<i>Ambassade à Pékin</i>			
23-23	1	Dépenses courantes	4 352 000	2 000 000	6 352 000
—	2	« spécifiques	2 553 200	1 000 000	3 553 200
		<i>Ambassade à Moscou</i>			
23-24	1	Dépenses courantes	3 815 000	6 946 600	10 761 600
—	2	« spécifiques	2 075 700	3 703 400	5 779 100
—	3	Achat véhicules	—	1 350 000	1 350 000
		<i>Ambassade à Bruxelles</i>			
23-26	1	Dépenses courantes	4 626 590	1 400 000	6 026 590
—	2	« spécifiques	2 072 780	1 500 000	3 572 780
—	3	Achat véhicules	—	1 600 000	1 600 000
		<i>Ambassade au Caire</i>			
23-27	1	Dépenses courantes	3 453 250	2 000 000	5 753 250
—	1-04	« courantes	2 109 350	300 000	—
—	2	Dépenses spécifiques	2 109 350	1 000 000	3 109 350
—	3	Achat véhicules	—	860 000	860 000
		<i>Ambassade à Alger</i>			
23-28	1	Dépenses courantes	3 068 000	3 736 000	7 104 000
—	1-04	« courantes	—	300 000	—
—	2	Dépenses spécifiques	1 190 000	1 264 000	2 454 000
—	3	Achat véhicules	—	860 000	860 000
		<i>Ambassade à la Havane</i>			
23-29	1	Dépenses courantes	4 558 000	1 300 000	6 158 000
—	1-04	« courantes	—	300 000	—
—	2	Dépenses spécifiques	1 780 000	1 000 000	2 780 000
—	3	Achat véhicules	1 000 000	950 000	1 950 000
		<i>Ambassade à Rome</i>			
23-31	1	Dépenses courantes	4 490 000	2 500 000	6 990 000
—	2	« spécifiques	1 600 000	1 500 000	3 100 000
		<i>Représentation permanente du Congo à l'UNESCO</i>			
23-19	3-01	Achat véhicules (Assurances)	500 000	200 000	700 000
		<i>Formation Capital fixe</i>			
60-02	01	Achat Immeuble Congo à Bonn	5 000 000	20 176 556	25 176 556
		Total		83 050 000	

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 2336 du 17 juin 1969, M. Makosso (Antoine), brigadier de 2^e classe, 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes en service à Pointe-Noire est promu au titre de l'année 1968, au 6^e échelon de son grade à compter du 3 juin 1969 ; ACC et RSMC : néant.

SECRETARIAT D'ETAT A L'EQUIPEMENT
CHARGE DE L'OFFICE NATIONAL
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 69-278/P et T du 7 juillet 1969, portant promotion au titre de l'année 1968 de M. Mazu Liamidi, inspecteur principal de la catégorie A, hiérarchie I, des P. et T de la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP. du 24 janvier 1959 fixant la liste des cadres du personnel de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP. du 24 janvier 1959 fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des P.T.T. de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-46/P et T du 6 février 1969 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1968 des inspecteurs principaux des cadres des P.T.T. de la République du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mazu-Liamidi, inspecteur principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des P.T.T. de la République du Congo est promu au 4^e échelon au titre de l'année 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 juin 1969 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 juillet 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

Le ministre des postes et télécommunications,
chargé du tourisme,
Th. GUINDO-YAYOS.

DÉCRET n° 69-279/P et T. du 7 juillet 1969, portant promotion à 3 ans de M. N'Goma-Poaty (Bernard), inspecteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des P.T.T de la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP. du 24 janvier 1959 fixant la liste des cadres du personnel de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP. du 24 janvier 1959 fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des P.T.T. de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP.-BE du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-46/P et T. du 6 février 1969 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1968 des inspecteurs principaux des cadres des P.T.T. de la République du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Goma-Poaty (Bernard), inspecteur principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des P.T.T. de la République du Congo en service à Pointe-Noire est promu à 3 ans, au 3^e échelon, au titre de l'année 1968, pour compter du 21 juin 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 juillet 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

Le ministre des postes et télécommunications,
chargé du tourisme,
Th. GUINDO-YAYOS.

ACTES EN ABREGÉ**PERSONNEL****Promotion**

— Par arrêté n° 2802 du 21 juin 1969, conformément aux dispositions de la convention collective les agents contractuels des catégories G et H de l'office national des postes et télécommunications dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1969 aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE G*Agents contractuels*

Au 4^e échelon, indice 140, pour compter du 1^{er} juin 1969 :

MM. Babouo (Patrice) ;
Batsa (Charles) ;
Massengo (Joseph) ;
Massengo (Marcel) ;
M'Boumba (Eugène).

Au 5^e échelon, indice 150 :

M. Ewandza (Barnabé), pour compter du 1^{er} juin 1969.

CATEGORIE H*Agents contractuels*

Au 4^e échelon, indice 76, pour compter du 1^{er} juin 1969 :

MM. Gniala (Bernard) ;
Samba (Prosper).

Au 5^e échelon, indice 80, pour compter du 1^{er} juin 1969 :

M. Miyouna (Marcel).

— Par arrêté n° 2803 du 21 juin 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des P.T.T. de la République du Congo dont noms suivent : ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I*A) commis*

Au 6^e échelon :

M. Bansimba (Damien), pour compter du 1^{er} mai 1969.

HIÉRARCHIE II*A) Agents manupulants*

Au 4^e échelon :

M. N'Gouinda (Pascal), pour compter du 30 juin 1969.

B) Agents techniques

Au 4^e échelon :

M. Makaya (Jacques), pour compter du 10 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que pour l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'EQUIPEMENT
CHARGE DE TRAVAUX PUBLICS****Actes en abrégé****PERSONNEL****Nomination.**

— Par arrêté n° 2334 du 17 juin 1969, M. Samba (Patrice) porte-mire journalier de 4^e catégorie, 2^e échelon, au salaire mensuel de 14 909 francs (plus 1 490 francs de prime d'ancienneté de 10%) employé à la direction du service topo-

graphique et du cadastre du Congo à Brazzaville est nommé en qualité de chaineur journalier de 4^e catégorie, 2^e échelon au salaire mensuel de 14 909 francs plus 1 490 francs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

TRANSPORTS**Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 2227 du 5 juin 1969, M. Goma Alfred, commissaire du Gouvernement du Pool à Kinkala, titulaire du permis de conduire n° 15526 délivré le 11 décembre 1957 à Brazzaville, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

— Par arrêté n° 2315 du 13 juin 1969, M. Gaïcko (Alphonse-Fernand), chef du service vétérinaire municipal B.P. 83 à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 33272, délivré le 24 décembre 1968 à Brazzaville est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

— Par arrêté n° 2316 du 13 juin 1969, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de dix huit mois

Permis de conduire n° 16943, délivré le 1^{er} octobre 1958 à Brazzaville au nom de M. Akouala (Gaston), chauffeur de taxi, domicilié 98, rue Fort-Rousset à Ouenzé-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation, occasionnant 1 mort ; Excès de vitesse article 24 du code de la route.

Pour une durée de douze mois

Permis de conduire n° 21435, délivré le 17 mai 1961 à Brazzaville au nom de M. Dianiangana (Albert), chauffeur, domicilié 24, rue N'Goma-Tsé-Tsé à Moukoundzi-N'Gouaka ; Brazzaville responsable d'un accident de la circulation, occasionnant 1 mort, 3 blessés légers et des dégâts matériels importants : Excès de vitesse article 25 du code de la route.

Permis de conduire n° 6402 délivré le 15 octobre 1960 à Pointe-Noire, au nom de M. Makosso (Stéphane), chauffeur de taxi, demeurant au quartier Kouilou à Pointe-Noire. Pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse manifeste).

Permis de conduire n° 33077, délivré le 15 octobre 1968 à Brazzaville, au nom de M. M'Boungou (Antoine), agent commercial, domicilié 20 ter, rue Fort-Rousset à Brazzaville ; pour infraction à l'article 193 du Code de la route : conduite en état d'ivresse.

Permis de conduire n° 344/PBL-RL, délivré le 7 août 1967 à Sibiti au nom de M. Loembet (Prosper), enseignant école de 3 Martyrs à Brazzaville ; pour infractions aux articles 40 et 193 du code de la route : priorité à droite non cédée et conduite en état d'ivresse.

Pour une durée de six mois

Permis de conduire n° 27279, délivré le 16 juin 1964 à Brazzaville au nom de M. N'Ganga (Alphonse), chauffeur au service de M. N'Tsana (Félix), commerçant-transporteur domicilié 16, rue Simon à Makélékélé-Brazzaville, responsable d'un accident de la circulation occasionnant 2 blessés graves : Excès de vitesse article 24 du code de la route

Pour une durée de trois mois

Permis de conduire n° 31650, délivré le 26 juin 1967 à Brazzaville au nom de M. Tsini (Anselme), chauffeur en service à l'OFNACOM, demeurant à Gamboma ; pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 3867, délivré le 29 novembre 1956 à Brazzaville au nom de M. Bala (Vital), mécanicien, domicilié 114, rue M'Bokos à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 25 du code de la route : vitesse excessive en agglomération.

Permis de conduire n° 29705, délivré le 16 octobre 1965 à Brazzaville au nom de M. N'Donga (François), chauffeur domicilié 58, rue Konda à Ouenzé-Brazzaville, pour infraction à l'article 18 du code de la route : circulation sur la partie gauche de la chaussée.

Pour une dure de deux mois

Permis de conduire n° 17664, délivré le 23 février 1959 à Brazzaville au nom de M. Kouyakila-Mahougou (Michel) domicilié 25, rue Mossaka à Poto-Poto : Brazzaville ; pour infraction à l'article 40 du code de la route : priorité à droite non cédée.

Permis de conduire n° 24143, délivré le 20 août 1962 à Brazzaville au nom de M. Mola (Célestin), demeurant 65, rue Bandas à Poto-Poto : Brazzaville ; pour infraction à l'article 40 du code de la route : priorité à droite non cédée.

Permis de conduire n° 19009, délivré le 16 décembre 1959 à Brazzaville au nom de M. Mouanga (Félix), chauffeur domicilié 67, rue Djoué à Poto-Poto-Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 22876, délivré le 8 janvier 1962 à Brazzaville au nom de M. Mitsiéno (Léonard), chauffeur à la Cité Djoué-Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 29489, délivré le 28 août 1965 à Brazzaville au nom de M. Boula-Makélé (Lambert), chauffeur, domicilié 189, rue Bangangoulou à Ouenzé-Brazzaville ; pour infraction à l'article 20 du code de la route : changement important de direction à gauche non signalé.

Permis de conduire n° 334, délivré le 5 novembre 1959 à Fort-Rousset au nom de M. Oyokandzikou ((Jérôme), chauffeur à la direction de la jeunesse et sports à Brazzaville ; pour infraction à l'article 20 du code de la route : changement de direction à gauche non signalé.

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers de charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

PERMIS D'OCCUPER A TITRE PROVISOIRE

— Par décision n° 0012 du 12 mai 1969 est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Babé (Alphonse), un terrain rural de 60 mètres sur 40 mètres.

Le terrain à la forme d'un rectangle de 60 mètres de long sur 40 mètres de large.

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ A GRÉ

L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 23 juillet 1964, M. Bassoumba (Jean-Thomas), inspecteur des impôts à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 742 mètres carrés cadastré section I parcelle n° 198, sis Avenue Albert Dolisie à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

Le Président de la délégation spéciale de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 4 octobre 1967, M. M'Vouama (Pierre), ingénieur des télécommunications à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 252,90 mq, cadastré section E, parcelle n° 106, sis au quartier de la Côte Sauvage Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 15 septembre 1966 M. Mavougou-Bougou (Albert), exploitant forestier à Mossendjo, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 kilomètre cadastre section E parcelle n° 166, sis au quartier de la Côte-Sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

oOo

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 4505 du 23 juin 1969, terrain à Brazzaville-Bacongo-M'Pissa, parcelle 41, bloc 58, occupé par M. Kouamala (Bernard) agent de banque BCC à Brazzaville, suivant permis n° 18471 du 12 septembre 1967.

Réquisition n° 4506 du 23 juin 1969, terrain à bâtir au village de Kinsoundi, district de Brazzaville, occupé par Mme Mahougou née Badiangana (Alice), commis principal au B.C.C.O. à Kinsoundi, district de Brazzaville.

Réquisition n° 4507 du 23 juin 1969, terrain à Brazzaville-Makélékélé, rue Frère Hervé n° 523, occupé par M. N'Soki (Victor), agent d'Air France à Brazzaville, suivant permis n° 4737 du 11 novembre 1964.

Réquisition n° 4508 du 23 juin 1969, terrain à Brazzaville-Moungali, rue Bomitabas n° 71, occupé par M. Bafinga (Eugène), aide comptable à la société SELL à Brazzaville, suivant permis n° 4576 du 28 mai 1956.

Réquisition n° 4509 du 23 juin 1969, terrain à bâtir à Kinsoundi, district de Brazzaville, occupé par M. Moussakanda (Norbert), agent sanitaire à Brazzaville-Makélékélé.

Réquisition n° 4510 du 23 juin 1969, terrain à bâtir à Pointe-Noire, Cité africaine, cadastré parcelle n° 15, bloc 22, section S, occupé par M. Kongo (Antoine), caporal chef à l'A.P.N. à Pointe-Noire suivant permis n° 9124 du 29 janvier 1968.

Réquisition n° 4511 du 23 juin 1969, terrain à bâtir à Pointe-Noire, Cité africaine, cadastré, section X, bloc 20 parcelle n° 3, occupé par M. Mayembo (Antoine) préposé des douanes à Pointe-Noire suivant permis n° 8063 du 23 décembre 1964.

Réquisition n° 4512 du 23 juin 1969, terrain à Brazzaville-Bacongo, avenue Matsoua n° 20, occupé par M. Boukou (Gaston), dessinateur à la direction de l'Urbanisme, demeurant à Brazzaville, suivant permis n° 3836 du 29 mars 1968.

Réquisition n° 4513 du 23 juin 1969, terrain à bâtir à Brazzaville-Ouenzé, section P/11 n° 1351, occupé par M. Ouampana (Edouard), moniteur supérieur, à Mindouli, suivant permis n° 18069 du 17 mars 1969.

Réquisition n° 4514 du 23 juin 1969, terrain à Brazzaville-Bacongo, avenue, Mabiala Manganga n° 329, occupé par M. Massengo (Pierre), dactylo à l'ASECNA à Brazzaville, suivant permis n° 4614 du 27 octobre 1969.

Réquisition n° 4515 du 23 juin 1969, terrain à Brazzaville, Ouenzé, 35, rue Bordeaux, occupé par M. M'Bizi (Joseph) moniteur supérieur de l'enseignement à Brazzaville suivant permis n° 7805 du 28 juin 1956.

Réquisition n° 4516 du 23 juin 1969, terrain à Brazzaville-Moungali, rue Dolisie n° 35, occupé par M. Bazébizanza (Jean-Félix), aide opérateur « météo » à Brazzaville, suivant permis n° 11439 du 27 juillet 1956.

Réquisition n° 4517 du 23 juin 1969, terrain à Brazzaville Plateau des 15 ans, rue Vindza n° 698, occupé par M. Pion (Bernard), moniteur supérieur, à Brazzaville, suivant permis n° 16831 du 10 juillet 1961.

Réquisition n° 4518 du 23 juin 1969, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, rue N'Ko n° 1257, occupé par M. Mougani (Alphonse), agent des P.T.T à Brazzaville, suivant permis n° 15830 du 12 août 1961.

Réquisition n° 4519 du 23 juin 1969, terrain à Pointe-Noire, Cité africaine, parcelle n° 7 bloc 89, section W, occupé par M. Massannga (Patrice), chef de gare au C.F.C.O. à Brazzaville, suivant permis n° 7886 du 28 mars 1964.

Réquisition n° 4520 du 23 juin 1969, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, rue N'Ko n° 1129, occupé par M. M. Massouama (Luc), instituteur adjoint à Brazzaville, suivant permis n° 17131 du 8 juillet 1961.

Réquisition n° 4521 du 23 juin 1969, terrain à bâtir à Ebongo (Lékana) occupé par M. Miéré (Jean-Jacques), agent technique de la statistique à Brazzaville.

Réquisition n° 4522 du 23 juin 1969, terrain à Brazzaville-Bacongo, rue Matouta n° 11, occupé par M. Miantoko (Nérée-René), secrétaire d'Administration à Brazzaville-Bacongo, suivant permis n° 0852 du 28 juillet 1961.

Réquisition n° 4523 du 23 juin 1969, terrain à Brazzaville-Makélékélé, rue Bouéta-M'Bongo n° 1804, occupé par M. Biassadila (Eusèbe), mécanicien auto à Brazzaville, suivant permis n° 7421 du 20 avril 1962.

Réquisition n° 4524 du 23 juin 1969, terrain à bâtir à Mouyondzi, occupé par Mme Mykolo-Kinzounzi-Mouila (Jeanne), institutrice à Mouyondzi.

Suivant réquisition n° 4525 du 23 juin 1969, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 15000 mètres carrés environ située près du village Maouta, route de Kinkala, district de Brazzaville, occupée par M. Myotte (Yves), entrepreneur, à Brazzaville, B.P. 476, suivant permis n° 17/DB du 23 avril 1969.

Suivant réquisition n° 4526 du 23 juin 1969, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 39 hectares située au Km 11, près du village Binkoura, route de N'Gabé, district de Brazzaville, attribuée à la Société-France Cables Radio à Brazzaville, B.P. 137, suivant arrêté n° 3039/ED du 8 juillet 1965.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

**IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1969**